

GE_GERICHTE ACJC/880/2017 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/880/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/880/2017 del 13 luglio 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15916/2017 ACJC/880/2017 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 13 JUILLET 2017

Entre A_____, sise _____ (ZH) requérante de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 12 juillet 2017, comparant par Me Michèle Burnier et Me Thomas Legler, avocats, 13, Cours de Rive, 1204 Genève, en l'étude desquels elle fait élection de domicile, et B_____, domicilié _____ (GE), cité, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 13 juillet 2017.

- 2/7 -

C/15916/2017 Vu, EN FAIT, la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée le 12 juillet 2017 par A_____ à l'encontre de B_____ ; Attendu que A_____ conclut, sur mesures superprovisionnelles, à ce qu'il soit fait interdiction, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, à B_____, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le signe tel que déposé sous demande de marque combinée n° 1_____ "C_____ D_____" pour tous les produits selon les classes 31 et 34 de la classification de Nice; à ce qu'il lui soit fait interdiction, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout signe reprenant, à l'identique ou de façon similaire, les caractéristiques suivantes des marques suisses n° 2_____, n° 3_____, n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____, n° 7_____, n° 8_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____ pour tous les produits selon les classes 31 et 34 de la classification de Nice : - la combinaison des couleurs noir, blanc, vert (Pantone 348 C) et orange (Pantone 021C) et les polices d'écritures; - un carré blanc central avec au centre une lettre seule de la couleur orange (Pantone 021C) avec le terme "D_____" écrit en diagonale et en noir; - une écriture blanche répétitive écrite en diagonale sur un fond vert (Pantone 348C); Que A_____ a en outre conclu à ce qu'il soit fait interdiction, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, à B_____, d'utiliser sous quelque forme que ce soit, tout signe reprenant, à l'identique ou de façon similaire, pour tous les produits selon les classes 31 et 34 de la classification de Nice, les caractéristiques suivantes : (a) la combinaison des couleurs noir, blanc, vert (Pantone 348C) et orange (Pantone 021C) et les polices d'écritures telles que ressortant des marques suisses n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____; (b) un carré blanc central avec au centre une lettre seule de la couleur orange (Pantone 021C) avec le terme "D_____" écrit en diagonale et en noir tel que ressortant des marques suisses n° 3_____, n° 2_____, n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____, n° 7_____, n° 8_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____; (c) une écriture blanche répétitive écrite en diagonale sur un fond vert (Pantone 348C) telle que ressortant des marques suisses n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____; Que

A_____ a encore conclu à ce qu'il soit fait interdiction à B_____, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'autoriser un tiers à utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout signe tel que défini ci-dessus, à ce qu'il lui soit fait interdiction, sous la

- 3/7 -

C/15916/2017 même menace, de déposer devant l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle tout signe identique ou similaire à ceux définis ci-dessus; Que A_____ a enfin conclu à ce que B_____ soit condamné à une amende de 500 fr. par jour de commercialisation de produits en violation de l'ordonnance à rendre; Qu'à l'appui de sa requête, A_____ expose être une société coopérative, inscrite au registre du commerce depuis le 1er novembre 1941 et avoir notamment pour but de fournir des produits à faible coût et des services de bonne qualité à la population, être engagée dans une économie de marché compétitive, éthique et environnementale et favoriser la santé de la population; Qu'elle est titulaire de toutes les marques mises à disposition du groupe E_____, y compris les marques liées à la gamme "F_____ D_____"; Que la marque "F_____ D_____ " se caractérise par le mot "E_____" écrit de façon répétitive en blanc, en majuscules et en diagonale sur un fond vert, un carré blanc central sur lequel apparaît la lettre majuscule "F_____" de couleur orange, ainsi que le terme "D_____" écrit en noir, en italique et en diagonale, au travers de la lettre "F_____"; Que sous cette marque, A_____ vend depuis 1996 une gamme d'articles à prix bas, couvrant tout l'éventail de son assortiment, soit actuellement 500 produits, ce qui génère annuellement un chiffre d'affaires de plusieurs millions; Qu'en mai 2017, B_____ a déposé la demande de marque n° 1_____, revendiquant les couleurs vert, orange, blanc et noir, pour divers produits des classes 31 et 34 selon la classification de Nice; Que ladite marque se caractérise par le mot "G_____" écrit de façon répétitive en blanc, en majuscules et en diagonale sur un fond vert, un carré blanc central sur lequel apparaît la lettre majuscule "C_____" de couleur orange, ainsi que le terme "D_____" écrit en noir, en italique et en diagonale, au travers de la lettre "C_____"; Que le 21 juin 2017, un article est paru dans le magazine "H_____", en lien avec la publication de la demande de marque n° 1_____; Que B_____ a indiqué que sa marque serait utilisée pour la commercialisation de divers produits à base de I_____, qu'il entendait débiter à la fin du mois de juillet 2017; Que B_____ a manifesté l'intention d'offrir son I_____ à un prix 50% plus bas que le prix habituel du marché;

- 4/7 -

C/15916/2017 Que A_____ a mis en demeure B_____, les 22 mai, 12 juin et 26 juin 2017, de radier sa marque et de ne pas l'utiliser dans le commerce, sans obtenir de réponse; Que dans sa requête, A_____ a soutenu qu'il existait un risque de confusion entre la marque du cité et la sienne, de haute renommée au sens de l'art. 15 LPM, le cité ayant pour objectif de tirer parti de la réputation positive des marques de A_____; Qu'il existait par conséquent un risque actuel et imminent, du fait de la prochaine commercialisation de ses produits par le cité, que certains consommateurs croient que A_____ entendait désormais commercialiser du tabac, ainsi que du I_____, ce qui était de nature à la discréditer; Considérant, EN DROIT, que la requérante a rendu vraisemblable que la Cour de céans est compétente à raison du lieu pour connaître de la requête; Qu'en effet, la compétence à l'encontre du cité, domicilié à Genève, se fonde sur les art. 10 al. 1 let. a et 13 CPC; Qu'aux termes des art. 5 al. 1 let. a et d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges sur des droits de propriété intellectuelle et relevant de la loi fédérale contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse

30'000 fr.; Que cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC); Qu'ainsi, la Cour de céans apparaît être compétente *ratione materiae*; Que selon l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b); Qu'en application de l'art. 262 CPC, le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice; Que le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC); Qu'en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC); Qu'une urgence particulière suppose que le but recherché ne pourrait pas être atteint s'il fallait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur mesures provisionnelles;

- 5/7 -

C/15916/2017 Que le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer; le titulaire peut ainsi interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3 al. 1 LPM (art. 13 al. 1 et 2 LPM); Que sont exclus de la protection les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques, les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion, et les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (art. 3 al. 1 LPM); Que l'art. 3 al. 1 let. d LCD qualifie de déloyal le comportement de celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion entre ses propres biens ou services et ceux d'autrui; Qu'en l'espèce, la requérante a rendu vraisemblable être titulaire de la marque "F_____ D_____"; Qu'elle a également rendu vraisemblable que le cité s'apprête à commercialiser des produits à base de I_____ sous une marque similaire à la marque "F_____ D_____"; Qu'en effet, la marque "C_____ D_____ " du cité est composée, du point de vue graphique, de manière identique à la marque "F_____ D_____ " et utilise les mêmes couleurs, de sorte que le risque de confusion entre les deux est manifeste et que seul un examen attentif permet de déceler des différences; Que la condition de l'urgence est remplie, dans la mesure où selon ce qui ressort du dossier, la commercialisation sous la marque "C_____ D_____ " devrait débiter à la fin du mois de juillet; Que A_____ a par ailleurs rendu vraisemblable le fait qu'elle risque de subir un préjudice, dans l'hypothèse où, compte tenu du risque de confusion, elle pourrait être associée à la vente de produits à base de I_____, un tel commerce ne correspondant ni à sa philosophie, ni à sa politique commerciale; Qu'il se justifie par conséquent de prononcer les mesures superprovisionnelles requises, sous réserve de la condamnation du cité au paiement d'une amende dans l'hypothèse où il commercialiserait ses produits en dépit de l'interdiction qui lui est faite, une telle mesure apparaissant, quoiqu'il en soit, prématurée au stade des mesures superprovisionnelles; Que la question des frais sera tranchée avec la décision qui sera rendue sur mesures provisionnelles.

- 6/7 -

C/15916/2017 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Fait interdiction à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le signe tel que déposé sous demande de marque combinée n° 1_____ "C_____ D_____" pour tous les produits selon les classes 31 et 34 de la classification de Nice. Fait interdiction à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout signe reprenant, à l'identique ou de façon similaire, les caractéristiques suivantes des marques suisses n° 2_____, n° 3_____, n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____, n° 7_____, n° 8_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____ pour tous les produits selon les classes 31 et 34 de la classification de Nice: - la combinaison des couleurs noir, blanc, vert (Pantone 348 C) et orange (Pantone 021C) et les polices d'écritures; - un carré blanc central avec au centre une lettre seule de la couleur orange (Pantone 021C) avec le terme "D_____" écrit en diagonale et en noir; - une écriture blanche répétitive écrite en diagonale sur un fond vert (Pantone 348C). Fait interdiction à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout signe reprenant, à l'identique ou de façon similaire, pour tous les produits selon les classes 31 et 34 de la classification de Nice, les caractéristiques suivantes : (a) la combinaison des couleurs noir, blanc, vert (Pantone 348C) et orange (Pantone 021C) et les polices d'écritures telles que ressortant des marques suisses n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____ ; (b) un carré blanc central avec au centre une lettre seule de la couleur orange (Pantone 021C) avec le terme "D_____" écrit en diagonale et en noir tel que ressortant des marques suisses n° 3_____, n° 2_____, n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____, n° 7_____, n° 8_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____ ;

- 7/7 -

C/15916/2017 (c) une écriture blanche répétitive écrite en diagonale sur un fond vert (Pantone 348C) telle que ressortant des marques suisses n° 4_____, n° 5_____, n° 6_____ et des demandes n° 9_____ et n° 10_____. Fait interdiction à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'autoriser un tiers à utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout signe tel que défini ci-dessus. Fait interdiction à B_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de déposer devant l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle tout signe identique ou similaire à ceux définis ci-dessus. Dit que l'art. 292 CP est ainsi libellé : "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni de l'amende". Dit que les présentes mesures superprovisionnelles déploieront leur effet jusqu'à droit jugé sur la requête de mesures provisionnelles. Déboute pour le surplus A_____ de ses conclusions. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond. Cela fait et statuant préparatoirement : Impartit à B_____ un délai de vingt jours dès la notification de la présente ordonnance pour répondre par écrit à la requête. Siégeant : Madame Paola Campomagnani, présidente ad interim; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Camille LESTEVEN

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.